



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclotourisme

Question écrite n° 28376

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les vives préoccupations manifestées par les organisations placées sous l'égide de la Fédération française de cyclotourisme à propos du projet de décret relatif à la réglementation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Plus particulièrement, il semble utile que les appellations employées dans ce projet (épreuves, courses, compétitions, manifestations) puissent être définies avec précision et que la déclaration en préfecture soit maintenue avec un seuil de soixante-dix participants. Dans cette perspective, il lui demande si elle entend tenir compte de ces suggestions.

Texte de la réponse

Le projet de décret qui doit remplacer le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, a donné lieu ces derniers mois à de nombreuses réunions de travail et de concertation avec les fédérations sportives. Depuis 1955, beaucoup de données ont changé, ce qui justifie une refonte importante du texte : les compétences des autorités de police ont été modifiées avec les lois de décentralisation, la loi sur le sport du 16 juillet 1984 a défini les principes d'organisation du sport et les compétences des fédérations, le réseau routier connaît une utilisation beaucoup plus dense qu'il y a cinquante ans et les manifestations sportives qui s'y déroulent sont plus nombreuses et plus variées qu'autrefois. Le nouveau texte doit tenir compte de cette évolution, garantir la sécurité des usagers de la route, et trouver un juste équilibre dans la charge de travail à imposer aux services administratifs ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, presque toujours bénévoles. Une nouveauté, contestée, du projet réside dans la disparition du régime de déclaration administrative pour les manifestations non compétitives : suppression pure et simple pour les manifestations de moins de 200 participants et remplacement par un régime d'autorisation administrative au-delà de ce seuil. Les organisateurs de manifestations de cyclotourisme craignent de se voir imposer pour l'obtention des autorisations, les mêmes mesures de sécurité que celles qui sont imposées pour les compétitions cyclistes. Or, le ministère de la jeunesse et des sports considère que les randonnées bien organisées présentent des caractéristiques propres qui contribuent à leur sécurité : absence d'objectif de vitesse et de performance sportive, respect du code de la route, échelonnement des départs pour ne pas gêner la circulation... Dès lors, certaines contraintes administratives semblent pouvoir être allégées, sans porter atteinte à la sécurité de ce type de manifestation. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports proposera très prochainement au ministère de l'intérieur des dispositions alternatives adaptées à ces pratiques non compétitives. S'agissant du délai de déclaration que le projet prévoit de porter de deux à trois mois, il répond au besoin jugé impératif par les administrations de police. Il ne devrait apporter qu'une gêne limitée aux fédérations, celles-ci ayant l'habitude de prévoir en début d'exercice le calendrier des manifestations qu'elles organisent. La ministre de la jeunesse et des sports comme le ministre de l'intérieur, sont très attentifs à l'économie d'un texte qui doit permettre aux autorités compétentes d'exercer pleinement leurs responsabilités sur le réseau routier, sans porter préjudice au développement des pratiques sportives organisées par des fédérations sérieuses et reconnues. La mise au point définitive du texte sera précédée des concertations nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28376

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2168

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4443